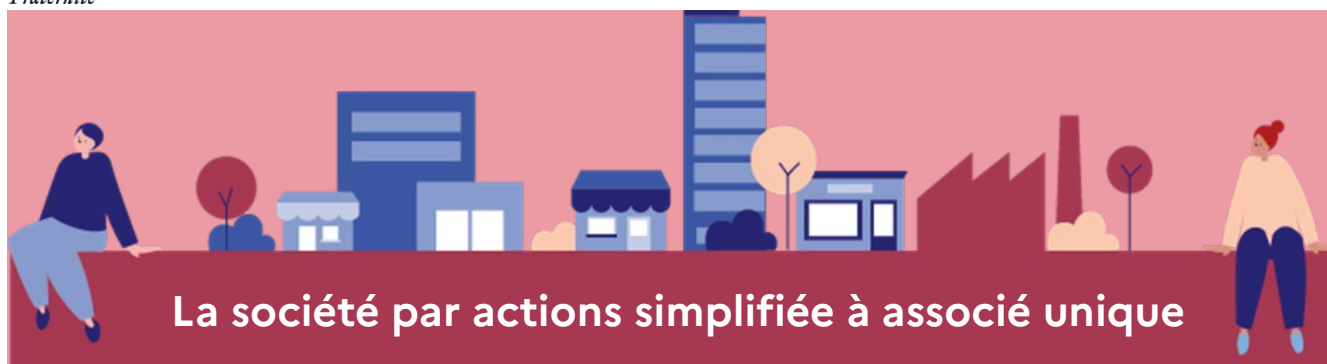




PRINCIPE GÉNÉRAL

La SAS (société par actions simplifiée) à associé unique est une SAS particulière constituée par **un seul associé**. L'associé unique définit les règles d'organisation de la SAS ainsi que le montant du capital social de l'entreprise. Il peut faire des apports en numéraire ou en nature.

Vous pouvez exercer en SAS si vous êtes artisan, commerçant, industriel ou profession libérale. Elle ne peut pas être choisie pour les professions juridiques, judiciaires ou de santé.

En outre, certaines activités ne peuvent être exercées sous forme de SAS à associé unique (activités de débit de tabac ou d'assurance par exemple).

AVANTAGES

La SAS à associé unique bénéficie **de règles de constitution et de fonctionnement allégées**.

Elles sont par exemple dispensées :

- d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas deux des 3 seuils suivants à la clôture d'un exercice social : 4 millions d'euros pour le total du bilan, 8 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 50 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ;
- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion. Celui-ci devra cependant être tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande ;
- d'approuver les comptes sociaux ;
- de faire apparaître sur le registre de la société le récépissé accordé par le greffe au moment du dépôt des comptes annuels.

Par ailleurs, la SAS à associé unique est une structure qui permet à **l'associé unique de n'engager sa responsabilité qu'à hauteur de son apport**.

CRÉATION D'UNE SAS À ASSOCIÉ UNIQUE

Le montant du capital social est librement déterminé par l'associé unique qui peut effectuer des apports en numéraire ou en nature (1 € minimum).

Les apports en nature doivent en principe être évalués par un commissaire aux apports.

L'associé unique peut cependant ne pas recourir à celui-ci, si :

- aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros ;
- et si la valeur totale des apports ne représente pas plus de la moitié du capital social.

La moitié au moins du montant des apports en numéraire doit être libérée à la constitution, le reste dans les 5 ans. La SAS à associé unique peut avoir un capital variable.

L'associé unique rédige les statuts, dans lesquels il définit les règles d'organisation de l'entreprise.

La nomination d'un président de la SAS est obligatoire à cette occasion. Il peut s'agir d'une personne morale ou d'une personne physique (l'associé unique ou un tiers). Le premier président est le représentant légal de l'entreprise, **il est responsable de la SAS civilement (notamment en cas de faute de gestion) et pénalement**.

Une fois datés et signés, **les statuts doivent être enregistrés au service des impôts uniquement dans 2 cas :**

- lorsque la forme de l'acte l'exige (l'acte de constitution de fonds de commerce en la forme notariée) ;
- lorsque l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (mutations immobilières, fonds de commerce notamment).

L'associé unique effectue les formalités de création de la SAS à associé unique sur le site du guichet des formalités des entreprises (www.formalites.entreprises.gouv.fr).

Il existe 2 cas dans lesquels la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 4 millions d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 8 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 50 salariés ;
- la SAS contrôle d'autres sociétés ou est contrôlée en tout ou en partie par une personne morale.

Toutefois, deux situations sont à distinguer :

- si la SAS est la société mère (elle contrôle donc une autre société), la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors qu'elle dépasse les seuils légaux énoncés précédemment ;
- si la SAS est une filiale (elle est donc contrôlée par une autre société), un commissaire aux comptes doit être nommé si deux des trois seuils suivants sont dépassés :
 - un total du bilan de 2 millions d'euros (somme de tous les actifs dans un bilan comptable),
 - un chiffre d'affaires hors taxes de 4 millions d'euros,
 - un nombre de 25 salariés.

RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de plein droit de la SAS est **l'impôt sur les sociétés (IS)**.

Dans certains cas, la SAS peut effectuer une demande pour être imposée à l'impôt sur le revenu. Pour pouvoir y prétendre, l'entreprise doit remplir les critères suivants :

- avoir maximum 5 ans d'ancienneté au moment de l'option ;
- exercer une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion de la gestion propre de son patrimoine immobilier ou mobilier) ;

- avoir un chiffre d'affaires annuel (ou total de bilan) inférieur à 10 millions d'euros ;
- avoir moins de 50 salariés ;
- ne pas être cotée.

L'option doit être demandée auprès du service des impôts des entreprises gestionnaire du dossier dans les 3 mois suivant le début de l'exercice de la SAS. Il s'agit d'une option qui ne peut être demandée qu'une fois et qui ne peut durer sur plus de 5 exercices consécutifs. Une renonciation à l'option peut être effectuée durant ce délai ; dans ce cas, l'entreprise ne pourra plus revenir à l'impôt sur le revenu.

La rémunération du président de la SAS fait l'objet d'une déclaration à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ou déduction de ses frais professionnels réels et justifiés).

RÉGIME SOCIAL DU DIRIGEANT D'UNE SAS À ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsqu'il est rémunéré au titre de son mandat, le président bénéficie du statut d'assimilé-salarié, ce qui signifie qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale et bénéficie de la même protection sociale que les salariés cadres.

Les cotisations sociales qui lui incombent sont évaluées en fonction de sa rémunération brute. Ces cotisations ne comprennent pas de cotisations à l'assurance chômage, ce qui n'ouvre donc pas de droits à une indemnisation en cas de chômage.

La seule perception de dividendes n'est pas considérée comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers. Ainsi, ces dividendes ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS
SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »

Mars 2025

impots.gouv.fr

